



Troisvierges, le 1ier mars 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de TROISVIERGES**

Point de l'ordre du jour : 8

Séance publique du: 01.03.2022  
Date de l'annonce publique : 23.02.2022  
Date de la convocation : 23.02.2022

**Objet: règlement sur les  
subsidés à accorder  
pour la rénovation de  
bâtiments classés**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,  
Breuskin, Henckes, échevins  
Aubart, Glod, Dormans, Dumont, Schroeder, Hahn,  
conseillers

Absents, excusés :

**Le Conseil Communal,**

Considérant qu'il est envisagé de soutenir les efforts de conservation du patrimoine culturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Troisvierges actuellement en vigueur ;

Vu la saisine du projet de refonte globale du plan d'aménagement général (PAG) approuvé par le conseil communal en date du 5 octobre 2021 ;

Revu la délibération du conseil communal datant du 15 mai 2000 concernant les subsidés à allouer dans l'intérêt de la rénovation des façades, délibération approuvée par l'autorité supérieure en date du 6 octobre 2000, réf. 346/00/CR ;

Revu la délibération du conseil communal datant du 21 février 2012 par laquelle la prime à accorder dans le cadre de la rénovation des façades dans la commune de Troisvierges, a été adaptée ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire un règlement permettant d'accorder des subsidés pour la rénovation d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale, ceci sous condition de l'obtention de subsidés étatiques via le Service des Sites et Monuments nationaux (SSMN) ;

Sur proposition du collège échevinal et après en avoir dûment délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX**

**Article 1 : Objet**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les travaux de restauration d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale, et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du Service des Sites et Monuments nationaux. (SSMN)

**Article 2 : Bénéficiaires**

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique ou morale ainsi que les associations qui ont réalisé des travaux contribuant à la restauration et la mise en valeur d'immeubles axant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique



Troisvierges, le 1ier mars 2022

ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du SSMN.

Sont éligibles les travaux visés dans le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour les travaux de restauration d'immeubles.

#### **Article 3 : Montant**

Le montant de la subvention communale s'élèvera à 50% des subventions allouées par le SSMN en application du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeuble, sans pouvoir dépasser un montant de 6.000,00 € (six milles euros) par immeuble.

Une preuve de paiement des subventions du SSMN ainsi que des copies des factures des travaux subventionnés sont à joindre comme pièces justificatives pour qu'une demande de subvention communale soit recevable.

#### **Article 4 : Modalités d'octroi**

Le demandeur devra obligatoirement, avant le début des travaux, déclarer à la commune, son intention de réaliser les travaux donnant droit à une subvention communale.

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subvention par l'État. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- 1) Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État
- 2) La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- 3) Le nom, l'adresse et le compte bancaire du demandeur.

#### **Article 5 : remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. Le bénéficiaire s'engage à informer la commune en cas d'un remboursement total ou partiel de la prime, exigé par l'État.

#### **Article 6 : Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Troisvierges à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

L'administration communale de Troisvierges se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement. (date de la facture)

#### **Article 8 : Disposition finale**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

de transmettre la présente pour approbation à l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme.

le bourgmestre,



le secrétaire,